



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-018

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## ARS

R93-2016-01-26-001 - 2015-026 EHPAD XAVIER MARIN (3 pages)	Page 3
R93-2016-02-15-003 - 2015-061 EHPAD ex. LES JARDINS D'ASCLEPIOS (4 pages)	Page 7
R93-2016-02-16-002 - 2015-082 EHPAD LE DOMAINE DE FONTFREDE (4 pages)	Page 12
R93-2016-02-16-001 - 2015-083 EHPAD LA VILLA DES POETES (4 pages)	Page 17
R93-2016-02-01-003 - 2016-020 SSIAD SAINTE-ANNE à JAUSIERS (2 pages)	Page 22
R93-2016-02-12-003 - Arrêté 2016007-0004 du 12 février 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (9 pages)	Page 25
R93-2016-02-12-004 - Arrêté 2016007-0005 du 12 février 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 35
R93-2016-02-12-002 - Arrêté n°2016007-0003 du 12 février 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (17 pages)	Page 40

## ARS PACA

R93-2016-02-06-001 - Caducité licence 250 Balix (2 pages)	Page 58
R93-2016-01-29-010 - Décision accord transfert pichon (3 pages)	Page 61
R93-2016-02-01-004 - décision ACCORD transfert PHARMACIE FONT PRE TOULON (3 pages)	Page 65
R93-2016-02-01-005 - Décision CORNUEL - Février 2016 (3 pages)	Page 69

## DIRECCTE-PACA

R93-2016-02-05-007 - 2015-02-15 Avenant N°1 à la Décision Agrément 2015-09 AIRBUS HELICOPTERS (SSTA 13) (2 pages)	Page 73
R93-2016-02-05-008 - 2016-02-05 Décision Agrément 2016-01 SSTA du Groupe SAINT GOBAIN en Vaucluse (SEPR) (SSTA 84) (3 pages)	Page 76
R93-2016-02-05-006 - 2016-02-05 Decision Avenant N° 4 Agrement 2012-05 GIMS 13 (4 pages)	Page 80

## Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-18-001 - Arrêté du 18/02/2016 fixant au titre de 2016 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 85
R93-2016-01-25-009 - Arrêté du 25/01/2016 portant nomination des membres du groupe de travail Label Jardin Remarquable (2 pages)	Page 88

## SGAR PACA

R93-2016-02-09-001 - Arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du CA de l'Etablissement Public Foncier de PACA (7 pages)	Page 91
--	---------

ARS

R93-2016-01-26-001

2015-026 EHPAD XAVIER MARIN

DT83-115-8073-D

**Arrêté conjoint DOMS/PA 2015 – 026**

autorisant l'extension de capacité de l'établissement public hébergeant des personnes âgées dépendantes « Xavier Marin » à Cotignac par transfert de 3 lits de l'EHPAD public « Le Malmont » rattaché au Centre Hospitalier de la Dracénie à Draguignan

N°FINESS ET : 83 010 145 7

N°FINESS EJ : 83 000 068 3  
-----

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2001 fixant la capacité de l'EHPAD « Xavier Marin » à 60 lits d'hébergement permanent ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 17 mai 2004 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Xavier Marin » ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 8 septembre 2014 retirant la capacité de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Xavier Marin » ;

**Vu** la demande en date du 3 juillet 2013 déposée par l'EHPAD « Xavier Marin » présentant la restructuration de l'établissement et sa demande d'extension de 10 lits d'hébergement permanent ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins médico-sociaux des personnes âgées du département du Var et au maintien du nombre de lits publics habilités à l'aide sociale sur le département ;

**Considérant** que le projet d'extension de capacité apportera un équilibre et une stabilité financière à l'EHPAD public « Xavier Marin » et par voie de conséquence contribuera à l'amélioration des soins et de l'autonomie des résidents accueillis au sein de l'établissement restructuré ;

**Considérant** que le projet répond aux objectifs du SROMS notamment l'amélioration de la prise en charges des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés par la création d'une unité de vie dédiée à ces résidents ;

**Considérant** que l'établissement nécessite une mise aux normes architecturale globale et notamment le dédoublement de chambres ;



**Considérant** que le redéploiement des lits publics habilités à l'aide sociale, retirés à la suite de l'évolution de l'offre de soins pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « Le Malmont » ne permet d'accorder qu'une extension de 3 lits à l'EHPAD « Xavier Marin » ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

### Arrêtent

**Article 1 :** L'extension de 3 lits d'hébergement permanent par transfert de 3 lits de l'EHPAD public Le Malmont rattaché au Centre Hospitalier de la Dracénie à Draguignan est accordée à l'EHPAD « Xavier Marin » sur la commune de Cotignac.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est fixée à 63 lits d'hébergement permanent et un lit d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ):** Maison de Retraite Publique Xavier Marin  
Adresse complète : Place Xavier Marin – 83570 Cotignac  
Numéro d'identification FINESS : 83 000 068 3  
Statut : 21 Etab. Social communal  
Numéro SIREN : 268 300 167

**Entité Etablissement (ET) : EHPAD PUBLIC XAVIER MARIN**

Adresse complète : Place Xavier Marin – 83570 Cotignac  
N° SIRET : 268 300 167 00015  
Code catégorie établissement : 500 EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET :

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 63 lits, dont 63 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 1 lit, dont 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes



**Article 3 :** Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et d'une visite de conformité.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

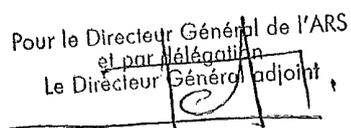
Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 -83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 5 :** La déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, la déléguée générale à la solidarité et à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Cotignac.

Toulon, le 26 JAN. 2016

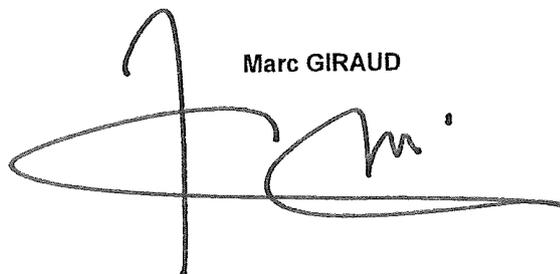
**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint,

  
**Norbert NABET**

**Le président du  
Conseil départemental du Var**

**Marc GIRAUD**





ARS

R93-2016-02-15-003

2015-061 EHPAD ex. LES JARDINS D'ASCLEPIOS

DT13-1215-0699-I

**ARRETE DOMS/PA N° 2015-061**

prenant acte de la cession de la totalité des actions de la SAS THEMIS, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) anciennement dénommé « les jardins d'Asclépios » implanté au lieu-dit « Bourdin Ouest » chemin de la Seignière 13530 Trets, au profit de la SAS Collisée Patrimoine Group.

**N° FINESS ET : 13 004 248 4**  
**N° FINESS EJ (ancien) : 26 001 865 0 - (nouveau) : 33 005 089 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;**

**Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté n° 2006262-10 du 19 septembre 2006 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Trets (13530) ;**

**Vu l'arrêté du 9 janvier 2007 du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées « les jardins d'Asclépios » Trets (13530) ;**

**Vu l'arrêté conjoint du 23 novembre 2009 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de cinquante deux lits dénommé « les jardins d'Asclépios » sur la commune de Trets (13530) ;**

**Vu la demande en date du 15 juin 2014 présentée par Madame Sophie LANCELEVÉE-SOTTON, présidente de la SAS Thémis et de Monsieur Patrick Teycheney, président de la SAS Collisée Patrimoine Group, informant de la cession de la totalité des titres du groupe Asclépios au profit du groupe Collisée Patrimoine et, de ce fait, de la totalité des actions de la SAS Thémis au profit de la SAS Collisée Patrimoine Group ;**



**Vu** le courrier en date du 2 avril 2015 informant que le nom commercial « les jardins d'Asclépios » ne sera plus utilisé dans la mesure où ce nom appartient aux cédants ;

**Considérant** l'impossibilité d'utiliser le nom commercial « les jardins d'Asclépios » et du fait que la nouvelle appellation n'est pas connue à la date de rédaction du présent arrêté le terme « anciennement dénommé « les jardins d'Asclépios » sera utilisé à défaut ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de la totalité des actions de la SAS THEMIS, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) anciennement dénommé « les jardins d'Asclépios » implanté au lieu-dit « Bourdin Ouest » chemin de la Seignière 13530 Trets, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group est actée.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes anciennement dénommé « les jardins d'Asclépios » est fixée à 52 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SAS Colisée Patrimoine Group, 5 avenue des quarante journaux- CS 50037 – 33070 Bordeaux Cedex

N° d'identification (n° FINESS): 33 005 089 9

Statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (SAS)

N° SIREN (9 caractères) : 480 080 969

**Entité établissement (ET)** : EHPAD anciennement dénommé «Les jardins d'Asclépios » Lieu-dit « Bourdin Ouest » chemin de la Seignière -13530 Trets

N° d'identification (n° FINESS) : 13 001 167 9

N° SIRET (14 caractères): 444 781 603 00022

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 43 ARS TG nHAS NPUI

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 52 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 3** : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans, à compter du 23 novembre 2009.  
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

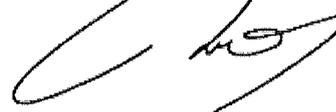
**Article 6 :** La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

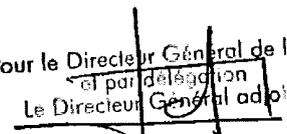
**15 FÉV. 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,



**Martine VASSAL**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**



ARS

R93-2016-02-16-002

2015-082 EHPAD LE DOMAINE DE FONTFREDE

DT13-1215-8954-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2015-082**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LE DOMAINE DE FONTFREDE » 13013 MARSEILLE, sans extension de sa capacité.

FINESS ET : 13 078 010 9  
FINESS EJ : 13 000 007 8

-----

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;**

**Vu l'arrêté du 3 février 1984 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite non conventionnée Fontfrède et la fixant à 62 lits ;**

**Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du président du Conseil général du 6 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité du Domaine de Fontfrède et la fixant à 84 lits ;**

**Vu l'arrêté du président du Conseil général du 2 juillet 2007 autorisant le changement de gestionnaire et maintenant la capacité de l'établissement à 84 lits ;**

**Vu l'arrêté du président du Conseil général du 29 novembre 2012 autorisant l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 5 lits ;**

**Vu l'arrêté n°2013-040 du 11 avril 2013 autorisant la transformation de 12 lits d'EHPA en 12 lits d'hébergement temporaire et fixant la capacité totale à 84 lits (62 lits EHPAD, 10 lits EHPA et 12 lits d'hébergement temporaire) dont 5 habilités au titre de l'aide sociale ;**

**Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;**



**Considérant** que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 19 novembre 2015, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE FONTFREDE » ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental.

### **Arrêtent**

**Article 1er :** Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 74 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** S.A.R.L. Les Treize Soleils – 6 avenue de Château Gombert - 13013 Marseille

N° d'identification (n° FINESS): 13 000 007 8

Statut juridique : 72 S.A.R.L.

N° SIREN : 478 099 583

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LE DOMAINE DE FONTFREDE - 6 avenue de Château Gombert - 13013 Marseille

N° d'identification (n° FINESS) : 130780109

Code catégorie : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET :**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 62 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

##### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 12 lits.

Discipline :	657	Accueil temporaire pour pers. âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

##### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**



Capacité autorisée : 14 places.

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

**Article 2** : La présente autorisation prend effet à compter du 20 novembre 2015.

**Article 3** : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

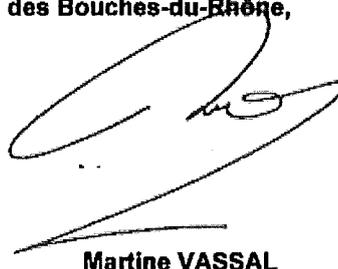
A Marseille, le **16 FEV. 2016**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Conseiller Médical

**Marie-Claude DUMONT**



**Martine VASSAL**





ARS

R93-2016-02-16-001

2015-083 EHPAD LA VILLA DES POETES

DT13-1215-8981-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2015-083**

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA VILLA DES POETES 13010 MARSEILLE, sans extension de sa capacité.

FINESS ET : 13 078 447 3  
FINESS EJ : 13 000 177 9

-----

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;**

**Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 29 avril 2014 régularisant le transfert géographique de l'EHPAD « la gauloise » désormais dénommé « la villa des poètes » ;**

**Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;**

**Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 13 novembre 2015, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LA VILLA DES POETES ;**

**Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental.**



## Arrêtent

**Article 1er :** Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** LA GAULOISE S.A. – 90 rue François Mauriac - 13010 Marseille

N° d'identification (n° FINESS): 130001779

Statut juridique : 73 Société anonyme

N° SIREN : 333 405 231

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LA VILLA DES POETES - 90 rue François Mauriac - 13010 Marseille

N° d'identification (n° FINESS) : 130784473

Code catégorie : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

### Triplets rattachés à cet ET :

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

#### Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places.

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

**Article 2 :** La présente autorisation prend effet à compter du 14 novembre 2015.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

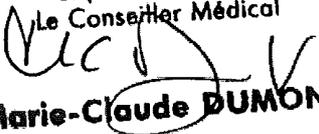


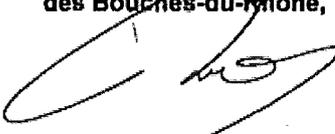
**Article 5 :** La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **16 FEV. 2016**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,**

**Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Conseiller Médical**  
  
**Marie-Claude DUMONT**

  
**Martine VASSAL**





ARS

R93-2016-02-01-003

2016-020 SSIAD SAINTE-ANNE à JAUSIERS

DOMS-0116-0767-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-020**

**modifiant la décision DOMS/PA n° 2016-002 du 27 janvier 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SAINTE-ANNE, géré par le centre hospitalier « Sainte-Anne » de Jausiers au profit du nouvel établissement public communal médico-social « Sainte-Anne »**

**N° FINESS ET : 04 078 877 0  
N° FINESS EJ : (ancien) 04 078 019 9 – (nouveau) 04 000 491 3**

**Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2 et 6111-3 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312-1, L 313-1 et suivants, L315, R.315-1, R.315-4 ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** décision POSA/DRSM/SOO/PA n° 2012-036 du 25 juin 2012 autorisant le changement de gestionnaire du SSIAD du syndicat inter hospitalier (SIH) de l'Ubaye au profit du centre hospitalier Sainte-Anne de JAUSIERS ;

**Vu** la décision DOMS/PA n° 2014-085 du 17 septembre 2014 autorisant l'extension de 2 places du SSIAD géré par le centre hospitalier de Jausiers portant sa capacité à 48 places ;

**Vu** le courrier DOS 0415-2632-D du 23 avril 2015 notifiant la caducité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) au 31 décembre 2015 suite à son non-renouvellement ;

**Vu** la délibération n° 2015-92 du 15 décembre 2015 du conseil municipal de Jausiers portant transformation de l'EPS en établissement public médico-social communal ayant pour objet la gestion des activités médico-sociales ;

**Vu** la délibération n° 2015-06 du Conseil de surveillance de l'EPS Sainte-Anne à Jausiers en date du 16 décembre 2015 relative à la transformation de l'EPS en établissement public communal médico-social ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Jausiers a cessé toute activité sanitaire au 31 décembre 2015 et qu'il convient d'en prendre acte ;

**Considérant** les erreurs matérielles figurant dans la date de prise d'effet, à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celle de la référence du code FINESS de l'entité juridique, à l'article 2 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en concordance le statut juridique et la mission de l'établissement ;

**Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé.



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, le transfert de l'autorisation de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EPS de JAUSIERS, au profit du nouvel établissement public médico-social dont le siège est situé quartier Sainte-Anne 04850 JAUSIERS, est autorisé.

**Article 2** : La capacité totale de ce service est fixée à 48 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)**: ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE – quartier Sainte-Anne – 04850 JAUSIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 000 491 3

Statut juridique : 21 – Etb. Social Communal

Numéro SIREN : 260 400 049

**Entité établissement (ET)** : SSIAD SAINTE-ANNE - quartier Sainte-Anne - 04850 JAUSIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 877 0

Numéro SIRET : 260 400 049 00052

Code catégorie établissement : 354 S.S.I.A.D.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 Préfet Dept med-soc

**Triplet rattaché à cet ET**

**Service de soins à domicile (SSIAD)**

Capacité autorisée : 48 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 3** : La décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 02 janvier 2002.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire du SSIAD de Jausiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01 février 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

# ARS

R93-2016-02-12-003

Arrêté 2016007-0004 du 12 février 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DDPS-0216-1139-D

**Arrêté n° 2016007-0004 du 12 février 2016  
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la  
conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016007-0003 du 12 février 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique.



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2016002-0002 du 11 janvier 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 22 janvier 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- En cours de désignation ;  
suppléé par :
- en cours de désignation.

b) Un président du Conseil départemental, ou son représentant :

- Carence constatée  
suppléé par :
- carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;  
suppléé par :
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud.

## 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, Union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Max JARDIN**, Union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille.
- Monsieur **Pierre LAGIER**, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités, CODERPA des Alpes Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Robert DUMONT**, association de retraités UNIRC 06, CODERPA des Alpes-Maritimes.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques).

## 3° Collège des représentants des conférences de territoire (1 siège) :

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'Hôpital Léon Bérard d'Hyères ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer ;

## 4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO).

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Sophie DOSTERT-BEAURAIN**, représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

suppléée par :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF).

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :**

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges):**

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

#### **7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :**

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de Centres hospitaliers, de Centres hospitaliers universitaires et de Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan.

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional Fédération hospitalière de France.
- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin.
- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est.
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice.
- Monsieur **Michel POUDENX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille.

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé:

- Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Lionel MICHEL**, Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS).

i) Un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur **Jacques MARTIN**, vice-président de l'association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13) ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Marie MOREL ROUX**, secrétaire générale de l'association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13).

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Colonel **Jacques BARBERIS**, chef du service de santé et de secours médical, service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

o) Quatre membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, représentant URPS orthoptistes.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- Madame **Dominique COVES**, présidente fédération nationale des infirmiers (FNI), URPS infirmières ;

suppléée par :

- en cours de désignation.

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM)

*suppléé par :*

- Madame **Pauline BELENOTTI**, membre du bureau du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM).

**Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :**

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

*suppléée par :*

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;

*suppléé par :*

- Monsieur Gérard COLLIT, vice-président de l'Association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05).

**ARTICLE 3** : Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5** : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-02-12-004

Arrêté 2016007-0005 du 12 février 2016

fixant la composition nominative de la commission  
spécialisée dans le domaine des droits des usagers du

*composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du*  
système de santé de la conférence régionale de la santé et  
*système de santé*

de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DDPS-0216-1140-D

**ARRETE n° 2016007-0005 du 12 février 2016**  
**fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et modifié par le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016007-0003 du 15 février 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique.



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2015037-0015 du 09 septembre 2015 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 14 septembre 2015, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 12 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### 1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Carence constatée ;  
*suppléé par* :
- carence constatée.

### 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;  
*suppléée par* :
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).
- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;  
*suppléé par* :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, Fédération nationale des aphasiques de France.

b) Deux représentants des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône ;  
*suppléé par* :
- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône.
- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;  
*suppléé par* :
- Monsieur **Maurice LUC**, association des retraités FO des Hautes-Alpes, CODERPA des Hautes-Alpes.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean VERNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI).
- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR).

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 (1 siège) :**

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'Eau Vive, Turriers ;

suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité.

**4° Collège des partenaires sociaux (1 siège) :**

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Var (UPA).

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (1 siège) :**

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG).

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège):**

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

**7° Collège des offreurs des services de santé (1 siège) :**

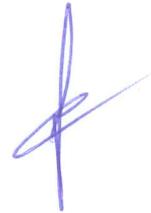
- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan.

**ARTICLE 3** : Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5** : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-02-12-002

Arrêté n°2016007-0003 du 12 février 2016 fixant la  
composition nominative de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
*composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie*

Réf : DDPS-0216-1138-D

**ARRETE n° 2016007-0003 du 12 février 2016**  
**fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016002-0001 du 11 janvier 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique.



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2016002-0001 du 11 janvier 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 22 janvier 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

### 1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- En cours de désignation ;

*suppléé par :*

- en cours de désignation.

- En cours de désignation;

*suppléé par :*

- en cours de désignation.

- En cours de désignation;

*suppléé par :*

- en cours de désignation.

b) Le président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Delphine BAGARRY**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;

*suppléée par :*

- Madame **Evelyne FAURE**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

*suppléée par :*

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Lauriano AZINHEIRINHA**, vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

- Madame la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;  
suppléé par :
- carence constatée.
- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère départementale du Var, présidente de la Commission des solidarités ;  
suppléée par :
- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller départemental du Var.
- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;  
suppléée par :
- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.
- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.
- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;  
suppléée par :
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud.
- Monsieur **Olivier GUERIN**, adjoint au maire de Nice ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer.
- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;  
suppléé par :
- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille.

**2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :**

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille.
- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, association française des diabétiques (AFD) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, fédération nationale Les aînés ruraux.
- Madame **Chantal MATHERON**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Monique GUEDES**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, association Autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, association Autres regards.

- Madame **Claire RICCIARDI**, mouvement français pour le planning familial ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie FOSSATI**, association pour la lutte contre le psoriasis.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;

suppléée par :

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France.

- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France.

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, FGR 84, CODERPA de Vaucluse ;

suppléé par :

- Monsieur **Jacques PEYROT**, association de retraités USR 13, CODERPA du Var.

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités, CODERPA des Alpes Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Robert DUMONT**, association de retraités UNIRC 06, CODERPA des Alpes-Maritimes.

- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice LUC**, association des retraités FO des Hautes-Alpes, CODERPA des Hautes-Alpes.

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI).

- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR).

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques).

- Monsieur **Michel PAUME**, association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Georges JEGO**, association Espoir 04.

**3° Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort :**

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute-Provence L'eau vive, Turriers ;

suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité.
- Monsieur **François BACH**, Conférence de territoire des Hautes-Alpes, directeur du Centre médical Chant'Ours

suppléé par :

- en cours de désignation.
- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre FARAJ**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, délégué départemental du SYNERPA.
- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'hôpital Léon Bérard de Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer.

**4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :**

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (**CFE-CGC**).
- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;  
*suppléée par :*
  - Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT).
  - Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) ;  
*suppléé par :*
  - Monsieur **Pierre TRIBOUILLARD**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO).
- b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :
- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
*suppléée par :*
  - Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge.
  - Madame **Sophie DOSTERT-BEAURAIN**, représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
*Suppléée par :*
  - Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF).
  - Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;  
*suppléée par :*
  - Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA).
- c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :
- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;  
*suppléé par :*
  - Carence constatée.
- d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :
- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
  - carence constatée.

## 5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG).

- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant.

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## 6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse.

- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur **Jacques COLLOMB**, directeur de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléé par :

- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.

- Monsieur **Olivier BERNARD**, chef de service de PMI – Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame **Martine POUDEVIGNE**, adjointe au directeur de la Maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland.

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06).
- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Fanny FREY**, union régionale vie et nature - France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## 7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;  
suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan.

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

- b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille.

- c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice.

- Monsieur **Michel POUDENX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen Marseille.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA ;

*suppléé par :*

- Monsieur Sylvain ANSIEAU, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque.

- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée régionale groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée.

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05).

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthézon ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane BLANCHARD**, directeur de l'EHPAD L'enclos Saint Léon à Salon de Provence.

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS.

h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Lionel MICHEL**, Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;

i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Jacques MARTIN**, vice-président de l'association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13) ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Marie MOREL ROUX**, secrétaire générale de l'association pour les urgences médicales des Bouches-du-Rhône (APUM 13).

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Colonel **Jacques BARBERIS**, chef du service de santé et de secours médical, service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, représentant URPS orthoptistes.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- Madame **Dominique COVES**, fédération nationale des infirmiers (FNI) ;

suppléée par :

- en cours de désignation.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

*suppléé par :*

- Madame **Pauline BELENOTTI**, membre du bureau du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM).

**8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :**

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

**ARTICLE 4** : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

**ARTICLE 5** : Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2020.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7** : Le directeur général adjoint et le directeur délégué aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS PACA

R93-2016-02-06-001

Caducité licence 250 Balix

*Décision portant caducité de la licence n° 13#000250 suite à l'liquidation d'une officine de pharmacie dans la commune de MARSEILLE (13011)*

DOS-0216-0836-D

---

**DECISION**  
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 13#000250 SUITE A LA LIQUIDATION D'UNE OFFICINE**  
**DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13011)**

---

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1<sup>er</sup> alinéa, L.5125-6, 1<sup>er</sup> alinéa, L.5125-7, 4<sup>ème</sup> alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence N°13#000250 pour la création de l'officine de pharmacie située, 158 boulevard Saint Marcel à MARSEILLE (13011) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 3192 ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de l'ARS, en date du 7 décembre 2015 relatif à une opération de restructuration du réseau officinal issue de la fermeture d'une officine de pharmacie dans la commune de Marseille ;

**Vu** le courrier du 21 janvier 2016, reçu le 27 janvier 2016 de la SCP JP.Louis et A.Lageat, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la SELARL DE PHARMACIENS D'OFFICINE BALIX, restituant la licence 13#000250 ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation d'activité de l'officine qui est située **158 boulevard Saint Marcel à MARSEILLE** bénéficiant de la licence 13#000250 et enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS établissement 130010481 et sous le n° FINESS entité juridique 130010473, sera réputée définitive à compter du 1 mars 2016.

**Article 2** : Les arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 1942 portant création de la licence de l'officine de pharmacie n°13#000250 et du 30 mai 2006 portant enregistrement d'exploitation n° 3192 sont abrogés.

**Article 3** : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du 1 mars 2016.

**Article 4** : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).



**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Bouches du Rhône.

**Article 7 :** Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2016-01-29-010

## Décision accord tranfert pichon

*Décision portant attribution de la licence de transfert n° 13#001095 à l'officine de pharmacie  
"SELARL PHARMACIE SELBMANN PICHON" exploitée par Madame Isabelle SELBMANN  
PICHON dans la commune de MARSEILLE 13005*

Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

DOS-0216-0999-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001095**  
**A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE SELBMANN PICHON » EXPLOITEE PAR**  
**MADAME ISABELLE SELBMANN-PICHON DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13005)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 1970 accordant la licence n° 13#000278 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 326 Boulevard Chave – 13005 MARSEILLE ;

**Vu** la demande formée par la « SELARL PHARMACIE SELBMANN-PICHON », représentée par Madame Isabelle SELBMANN-PICHON, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 326 Boulevard Chave – 13005 MARSEILLE dans un nouveau local situé 334 Boulevard Chave – 13005 MARSEILLE, dossier réceptionné complet le 18 novembre 2015 à 14 heures (finess ET N°13 003 240 2) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Isabelle SELBMANN-PICHON, enregistrée sous le n° RPPS 10001994739, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à l'Université de Aix-Marseille II le 09 juillet 1992 ;

**Vu** la saisine pour avis en date du 18 novembre 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

**Vu** l'avis favorable en date du 19 novembre 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 22 décembre 2015 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;



**Vu** l'avis favorable en date du 20 janvier 2016 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union nationale des Pharmacies de France n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 65 mètres environ, au sein du même quartier et dans la même zone iris ;

**Considérant** que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

**Considérant** que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** que ce transfert recentrera la pharmacie au cœur de la population du quartier ;

**Considérant** ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE SELBMANN-PICHON », représentée par Madame Isabelle SELBMANN-PICHON, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 326 Boulevard Chave – 13005 MARSEILLE dans un nouveau local situé 334 Boulevard Chave – 13005 MARSEILLE, **est acceptée**.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001095**.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et

des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :** La licence n° 13#001095 est octroyée à l'officine sise au 334 Boulevard Chave – 13005 MARSEILLE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :** La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 29 janvier 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-02-01-004

décision ACCORD transfert PHARMACIE FONT PRE  
TOULON

*Décision portant attribution de la licence de transfert n° 83#000667 à l'officine de pharmacie  
"SELEURL PHARMACIE DE FONT PRE" exploitée par Madame Nicole CERDA-SAVIGNAC  
dans la commune de TOULON 83000*

Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

DOS-0216-1001-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000667**  
**A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELEURL PHARMACIE DE FONT PRE » EXPLOITEE PAR MADAME**  
**NICOLE CERDA-SAVIGNAC DANS LA COMMUNE DE TOULON (83000)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 décembre 1942 accordant la licence n° 83#000051 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 1426 Avenue Colonel Picot – 83000 TOULON ;

**Vu** la demande formée par la « SELEURL PHARMACIE DE FONT PRE », représentée par Madame Nicole CERDA-SAVIGNAC, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 1426 Avenue Colonel Picot – 83000 TOULON dans un nouveau local situé 1208 Avenue Colonel Picot – Immeuble « Le Solana » - 83000 TOULON dossier réceptionné complet le 03 novembre 2015 à 14 heures (finess ET N°83 001 130 0) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Nicole CERDA-SAVIGNAC, enregistrée sous le n° RPPS 10002037454, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à l'Université de Lyon 2 le 13 décembre 1991 ;

**Vu** la saisine pour avis en date du 04 novembre 2015 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

**Vu** l'avis favorable en date du 19 novembre 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** le courrier en date du 30 novembre 2015 de Monsieur le Préfet du Var ne mentionnant aucun avis ;

**Vu** l'avis favorable en date du 08 janvier 2016 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;



**Considérant** que l'Union nationale des Pharmacies de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 200 mètres environ, au sein du même quartier et sur la même voie de circulation ;

**Considérant** que la Pharmacie de Font Pré s'éloigne de 200 mètres de la pharmacie Baulieu située 325 Route de Nice, et qu'elle se rapproche de 200 mètres de la Pharmacie Ruvira-Sarrola située 652 Avenue Colonel Picot ;

**Considérant** que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population et que l'ensemble du quartier restera desservi par ces 3 mêmes pharmacies ;

**Considérant** que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la superficie et l'aménagement du local d'accueil permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique et ainsi de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la « SELEURL PHARMACIE DE FONT PRE », représentée par Madame Nicole CERDA-SAVIGNAC, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 1426 Avenue Colonel Picot – 83000 TOULON dans un nouveau local situé 1208 Avenue Colonel Picot – Immeuble « Le Solana » - 83000 TOULON, **est acceptée**.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000667**.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :** La licence n° 83#000667 est octroyée à l'officine sise 1208 Avenue Colonel Picot – Immeuble « Le Solana » - 83000 TOULON. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :** La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 01 février 2016**

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
*la directrice de cabinet*  
**Joëlle CHENET**

ARS PACA

R93-2016-02-01-005

Décision CORNUEL - Février 2016

*Décision portant refus d'une licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de  
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220)*

Réf : DOS-0216-1184-D

Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

---

**DECISION**  
**PORTANT REFUS D'UNE LICENCE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS**  
**LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1953 accordant la licence n° 13#000441 pour la création de l'officine de pharmacie située à (13220) - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE, 20, avenue Mirabeau ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 08 septembre 2015 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;

**Vu** la demande initiale formée le 23 mai 2011 par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ;

**Vu** la 10<sup>ème</sup> demande de transfert, formée par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 octobre 2015 ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Pascal CORNUEL, enregistré sous le N° RPPS 10002047610, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 27 juin 1997 à Marseille-Aix ;

**Vu** la saisine de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'union nationale des



pharmaciens de France et de l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône en date du 12 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis motivé reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que les avis de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'union nationale des pharmaciens de France et de l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône, n'ayant pas été émis dans les délais impartis, sont réputés rendus ;

**Considérant** que le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-7, attaché à la demande initiale, est conservé ;

**Considérant** que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

**Considérant** que l'officine de M. CORNUEL, actuellement située sur l'avenue Mirabeau, principale artère traversant d'ouest en est le quartier urbanisé de la Mède, assure ainsi une desserte pharmaceutique tout à fait satisfaisante de la population résidente de la Mède ;

**Considérant** que la commune de Châteauneuf-les-Martigues présente deux pôles urbanisés bien distincts et individualisés, séparés par une distance de 5 kms, avec à l'ouest le hameau de la Mède où se situe l'officine de M. CORNUEL et à l'est, l'agglomération proprement dite de Châteauneuf-les-Martigues, ces deux pôles étant déconnectés l'un de l'autre par l'échangeur autoroutier de l'A 55 ;

**Considérant** que le transfert demandé s'effectue donc à l'intérieur de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, sur une distance d'environ 2.2 kilomètres, vers le centre commercial Carrefour, situé en bordure de la RN 568, à mi chemin entre le centre urbain de Châteauneuf-les-Martigues et le quartier de la Mède, dans une zone artisanale et commerciale non urbanisée dit du quartier de la Valampe ;

**Considérant** que ce transfert entraînerait l'abandon de la population de la Mède (IRIS 105) d'environ 2122 habitants (INSEE 2012), pour une population de 200 personnes environ, résidant dans la ZAC lieu du transfert demandé (IRIS 107 La Valampe) ;

**Considérant** que la pharmacie à son emplacement actuel est incluse dans le champ d'application du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LA MEDE, approuvé par arrêté en date du 02 mai 2014 ;

**Considérant** qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permette de modifier substantiellement les décisions de refus sus visées, n'est intervenu ;

**Considérant** que le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-3.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée le 12 octobre 2015 par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est **refusée**.

**Article 2** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 3** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01 février 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

DIRECCTE-PACA

R93-2016-02-05-007

2015-02-15 Avenant N°1 à la Décision Agrément 2015-09  
AIRBUS HELICOPTERS (SSTA 13)

*Avenant n° 1 à la décision SST n° 2015/09 - AIRBUS HELICOPTERS*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Avenant N° 1 à la  
Décision SST n° 2015/09  
AIRBUS HELICOPTERS

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

## DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2015/09 du 30 Décembre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services autonomes de santé au travail de groupe, d'entreprises ou d'établissements, celles de l'article celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 30 décembre 2015 par décision n°2015/09 au Service de Santé au Travail Autonome d'établissement de Marignane d'**AIRBUS HELICOPTERS** (*EUROCOPTER jusqu'au 1 janvier 2014*) - situé Aéroport International de Marseille Provence – 13725 MARIGNANE Cedex ;

VU la demande complémentaire présentée le 21 janvier 2016, dont il a été accusé réception du dossier complet le 26 janvier 2016, visant à pouvoir intégrer les salariés de la Société Airbus Helicopters Training Services (*AHTS*) dans le périmètre de compétence du Service de Santé au Travail Autonome d'**AIRBUS HELICOPTERS** ;

VU l'avis favorable rendu le 21 janvier 2016 sur cette demande par le médecin du travail en charge du suivi de ces salariés ;

VU l'avis favorable rendu le 15 décembre 2015 par le Comité d'entreprise d'Airbus Helicopters Training Services (*AHTS*) ;

VU l'avis rendu le 16 décembre 2015 par l'Inspecteur du Travail en charge du suivi de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les salariés de la Société Airbus Helicopters Training Services (*AHTS*) de Marignane sont, dans les faits, suivis par le Service de Santé au Travail Autonome d'**AIRBUS HELICOPTERS** (*précédemment EUROCOPTER*) depuis la filialisation de l'activité d'instruction aéronautique intervenue en 2006 ;

**CONSIDERANT que** les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail Autonome d'**AIRBUS HELICOPTERS** sont satisfaisantes ;

**Après enquête,**

## DECIDE

**Article 1 :** En complément aux dispositions de l'article 1 de la Décision SST n° 2015/09 du 30 décembre 2015, le Service de Santé au Travail Autonome d'établissement d'**AIRBUS HELICOPTERS** (Etablissement de Marignane) est **AGREE** pour le suivi en santé au travail des salariés de la Société **AIRBUS HELICOPTERS TRAINING SERVICES (AHTS)** pour la durée de l'agrément en cours ;

**Article 2 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 3 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 4 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 février 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

### La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2016-02-05-008

2016-02-05 Décision Agrément 2016-01 SSTA du Groupe  
SAINT GOBAIN en Vaucluse (SEPR) (SSTA 84)

*Décision SST n° 2016/01 : Agrément pour une durée de 5 ans accordé au Service de Santé au  
Travail Autonome du Groupe SAINT-GOBAIN en Vaucluse*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2016/01  
SSTA du Groupe SAINT-GOBAIN  
en Vaucluse

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

## DECISION

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 29 juillet 2014 par Décision n° 2014/04 au Service de Santé au Travail Autonome inter-établissements de l'entreprise SEPR (*Société Européenne des Produits Réfractaires*) assurant le suivi des salariés des établissements présents sur le site du Pontet (*SEPR - Comité d'Etablissement et Restaurant d'Entreprise de SEPR – Etablissement SEFPRO ZIRPRO*) ;

VU la demande d'agrément présentée le 16 mars 2015 relative à la création du Service de Santé au Travail Autonome du Groupe SAINT GOBAIN en Vaucluse - situé 2539, Route de Sorgues – B.P. 30040 – 84131 LE PONTET Cedex – et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 9 octobre 2015 ;

VU l'Accord Collectif de Groupe du 3 septembre 2015, fixant les modalités du contrôle social du Service Autonome de Santé au Travail de Groupe des entreprises du groupe SAINT GOBAIN ;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement de la Société SEPR (*Société Européenne des Produits Réfractaires*) le 11 décembre 2014 sur cette demande ;

VU l'avis rendu le 12 juin 2014 par le Comité d'établissement de la Société SGSMI (*Saint-Gobain Services Matériaux Innovants*) ;

VU l'avis rendu le 12 juin 2014 par les délégués du personnel de la Société SGCS (*Saint-Gobain Coating Solutions*) ;

VU l'avis rendu le 27 novembre 2014 par le Comité d'établissement de Saint-Gobain C.R.E.E. (*Centre de Recherche et d'Etude Européen*) ;

VU l'avis rendu le 21 janvier 2015 par la Délégation Unique du personnel de SGCIO (*Saint-Gobain Consulting Information & Organization*) ;

VU l'avis rendu le 29 janvier 2015 par le Comité d'établissement SEFPRO ZIRPRO;

VU les conventions de suivi du personnel signées entre le Service de Santé au Travail Autonome du Groupe Saint-Gobain en Vaucluse et les différentes entités du groupe (SEPR - Comité d'Etablissement de SEPR - Personnel ELIOR du Restaurant d'Entreprise - Etablissement SEFPRO ZIRPRO – SGCIO – SGCS – SGSMI – CREE) ;

VU l'avis du Médecin du Travail du 22 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'aboutissement du projet initié par le Groupe SAINT GOBAIN pour élargir le périmètre du précédant Service de Santé au Travail Autonome inter-établissements SEPR et créer un Service de Santé au Travail Autonome du Groupe SAINT GOBAIN en Vaucluse en charge des différents établissements du département et propre à répondre aux besoins spécifiques en santé au travail d'entreprises partageant les mêmes enjeux de prévention des risques professionnels et de suivi de la santé de leurs salariés ;

**CONSIDERANT** les moyens de fonctionnement, la démarche de prévention engagée et l'organisation mise en place autour des actions en milieu de travail ;

**Après enquête,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** L'Agrément quinquennal accordé le 29 juillet 2015 au Service de Santé au Travail inter-établissements SEPR (*Société Européenne des Produits Réfractaires*) pour le suivi en santé au travail des salariés des établissements SEPR, Comité d'Etablissement et Restaurant d'Entreprise de SEPR, Etablissement SEFPRO ZIRPRO est RETIRE ;

**Article 2 :** Le **Service de Santé au Travail Autonome du Groupe SAINT GOBAIN en Vaucluse** est **AGREE**, pour une période de **CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour le suivi en santé au travail des salariés des établissements :

- SEPR (*Société Européenne des Produits Réfractaires*)
- Comité d'Etablissement de SEPR
- Personnel ELIOR du Restaurant d'Entreprise
- Etablissement SEFPRO ZIRPRO
- SGCIO (*Saint-Gobain Consulting Information & Organization*)
- SGCS (*Saint-Gobain Coating Solutions*)
- SGSMI (*Saint-Gobain Services Matériaux Innovants*)
- CREE (*Centre de Recherche et d'Etude Européen*)

**Article 3 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à **3 300** ;

**Article 4 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 5 :** La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

**Article 6 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 7 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 Février 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

**La présente décision peut faire l'objet :**

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2016-02-05-006

2016-02-05 Decision Avenant N° 4 Agreement 2012-05  
GIMS 13

*Avenant n° 4 à la décision SST n° 2012/05 - GIMS 13 (Périodicité des examens médicaux)*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 4 à la  
Décision SST n° 2012/05  
GIMS 13

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

## DECISION

AVENANT N° 4 à la DECISION SST N° 2012/05 du 16 mai 2012

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

**VU** la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

**VU** les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

**VU** l'agrément quinquennal délivré le 16 mai 2012 par décision n° 2012/05 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) – 11, Rue de la République – CS 52336 – 13213 Marseille Cedex 2 - pour six secteurs médicaux géographiques interprofessionnels, un secteur médical « soins privés » et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

**VU** l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 10 juillet 2012 par décision n° 2012/09 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) pour une durée de cinq ans ;

**VU** la dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques (*Surveillance médicale simple uniquement*) accordées au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS**, par l'avenant N°1 du 16 septembre 2013 à la Décision SST n° 2012/05 du 16 mai 2012 pour 5 de ses centres (*Aubagne-Les Paluds, Martigues, Marignane, Longchamp, La Valentine*);

**VU** l'extension de cette dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques accordée par :

- l'avenant N°2 du 5 novembre 2014 pour le centre Castellane 1 et le suivi de l'entreprise RTM
- l'avenant N°3 du 8 avril 2015 pour le centre Castellane 2 ;

**VU** la nouvelle demande, présentée le 12 août 2015 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** et dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR du 12 octobre 2015, sollicitant l'élargissement de cette dérogation à certaines catégories de salariés :

- Surveillance Médicale Simple : Salariés affectés au transport de personnes en véhicule léger, à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes, à la conduite de véhicules poids lourds ;
- Surveillance Médicale Renforcée : Salariés exposés au Risque Biologique, au Bruit et Travailleurs Handicapés et Travailleurs de moins de 18 ans ;

**VU** l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 1<sup>er</sup> avril 2015 sur cette nouvelle demande ;

**VU** les avis rendus par les médecins du travail concernés sur cette même demande ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail sont conformes aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que la demande d'élargissement sollicitée est justifiée par la démographie médicale, l'augmentation régulière des effectifs suivis et la caractéristique particulière de ce Service de Santé au Travail qui comprend un secteur médical professionnel « soins privés » ;

**CONSIDERANT** la réflexion et le travail menés par le Groupe de Pilotage des IDEST, constitué au sein du service depuis plusieurs années, sur l'élaboration, le suivi et les régulières mises à jour d'un protocole détaillé de collaboration médecin/ IDEST, commun au service de santé au travail, déterminant les populations éligibles au dispositif et l'organisation du suivi des entretiens ;

**CONSIDERANT** que le choix des salariés sur lesquels porte la demande d'élargissement de la dérogation à la périodicité des examens médicaux a été définie par ce groupe ;

**CONSIDERANT** que des protocoles et des outils spécifiques ont été élaborés pour la surveillance médicale simple et renforcée de chacune des catégories de salariés visés par cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'intégration, dans l'intervalle des visites médicales, d'un entretien infirmier dans le suivi individuel de santé du salarié n'est pas systématisée mais décidée par chaque médecin du travail en tenant compte du suivi individuel du salarié et du contexte de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que l'organisation ainsi mise en place permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

**Après enquête,**

## DECIDE

**Article 1 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques des salariés en Surveillance Médicale Renforcée** tels que précisé à l'article R.4624-18 du Code du Travail, **est ACCORDEE** au Service de Santé au Travail Interentreprises GIMS **pour les salariés suivants :**

- Salariés exposés au RISQUE BIOLOGIQUE,
- Salariés exposés au BRUIT,
- TRAVAILLEURS HANDICAPES,
- TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS

**pour la durée de l'agrément en cours,**

**pour les Centres :**

- AUBAGNE-LES PALUDS,
- MARTIGUES,
- MARIGNANE,
- EUROMED (*Fusion des centres de LONGCHAMP et des DOCKS*)
- LA VALENTINE
- CASTELLANE 1 et le suivi de l'entreprise RTM
- CASTELLANE 2

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

**Article 2 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux** n'est **PAS AUTORISEE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés (*autres que ceux spécifiés dans la présente décision*) bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du Code du Travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*) **hors véhicule léger** (VL),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses.

**Article 3 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux** (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée des salariés exposés au risque Biologique et au Bruit*) est **AUTORISEE**, sur les centres et dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision, pour les salariés relevant des trois catégories suivantes :

- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*) en véhicule léger (VL) uniquement.

**Article 4 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 5 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 6 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 Février 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

- **d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail

et de la prévention des Risques du Travail

34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille

22-24 rue Breteuil

13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-18-001

Arrêté du 18/02/2016 fixant au titre de 2016 la date limite  
de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des  
contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide  
alimentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ 18 FEV. 2016**

---

fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Au titre de l'année 2016, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, doivent être adressés, en deux exemplaires à la :

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Département jeunesse éducation populaire et solidarités (JEPS)

66 rue Saint Sébastien

CS 50240

13 292 MARSEILLE cedex 06

et/ou par courriel à l'adresse suivante : [DRJSCS13-HABIL-AIDE-ALIM@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS13-HABIL-AIDE-ALIM@drjscs.gouv.fr)

dans un délai fixé à soixante jours avant le 30 juin 2016, **soit au plus tard, le samedi 30 avril 2016 à 12 heures.**

## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

**18 FEV. 2016**

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'B' followed by a vertical line and a double vertical line.

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-25-009

Arrêté du 25/01/2016 portant nomination des membres du  
groupe de travail Label Jardin Remarquable



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

**ARRETE**

---

Portant nomination des membres du groupe de travail Label jardin remarquable

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret N°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label jardin remarquable ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés en qualité de membres du groupe de travail Label jardin remarquable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

**1/ Membres de droit :**

- le directeur régional des affaires culturelles, président, ou son représentant ;
- le correspondant jardins ou la personne en charge des dossiers jardins à la direction régionale des affaires culturelles ;
- le représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministère chargé du tourisme ;
- un représentant du conseil régional.

**2/ Membres nommés par le préfet de région pour une durée de cinq ans renouvelable :**

- **1 représentant d'un Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de PACA**  
Nathalie ROLLAND  
Paysagiste DPLG
  
- **1 architecte des bâtiments de France**  
Etienne BERGDOLT  
Architecte des bâtiments de France, chef du STAP des Alpes de Haute-Provence
  
- **1 représentant de l'association française des directeurs de jardins et espaces verts publics**  
Marianne PACINI  
Directrice du service espaces verts de Toulon
  
- **2 représentants d'associations de parcs et jardins de la région**  
Dominique BORGEAUD  
Présidente de l'Association des parcs et jardins de Paca  
  
Gaële BAZENNERYE  
Administrateur de l'Association des parcs et jardins de Paca
  
- **2 personnalités qualifiées dans le domaine des jardins**  
Mireille NYS  
Historienne des jardins  
  
Benoît BOURDEAU  
Jardinier-paysagiste

**Article 2 :** Les membres du groupe de travail régional Label jardin remarquable, autre que les membres de droit, sont nommés pour une durée de cinq ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un remplaçant sera désigné pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **25 JAN. 2016**

Le préfet de région,

Stéphane BOUILLON

# SGAR PACA

R93-2016-02-09-001

Arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative  
du CA de l'Etablissement Public Foncier de PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

---

## ARRETE du 9 Février 2016

---

### **Fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R\*321-1 à R\*321-6, R\* 321-8 à R\*321-13, R\*321-15 à R\*321-19 et R\*321-21 à R\*321-22,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur,
- VU le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État,
- VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée notamment par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,

1

- VU** le décret n° 2014-1731 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015, modifié les 1<sup>er</sup> et 8 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- VU** les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 pour le renouvellement des assemblées régionales,
- VU** la délibération n° 16-12 du 15 janvier 2016 du conseil régional désignant ses nouveaux représentants pour siéger au conseil d'administration,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter ces désignations,

- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 42 qui crée la métropole Aix-Marseille-Provence, qui regroupe la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance et la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en considération cette nouvelle intercommunalité qui se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux 4 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités ci-dessus,

**CONSIDERANT** enfin les multiples modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration pour tenir compte des nouvelles désignations et d'une nouvelle structure,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, pour plus de visibilité, de procéder à la consolidation de la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRETE :**

**Article 1er :** Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est composé des 34 membres suivants :

### **I° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :**

**a) Six représentants de la région :**

Titulaires :

Monsieur David GEHANT  
Conseiller régional

Monsieur Jean BACCI  
Conseiller régional

Madame Arlette FRUCTUS  
Conseillère régionale

Monsieur Nicolas ISNARD  
Conseiller régional

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI  
Conseiller régional

Madame Brigitte LANCINE  
Conseillère régionale

Suppléants :

Madame Edwige MARINO  
Conseillère régionale

Monsieur Stéphane SAUVAGEON  
Conseiller régional

Monsieur Roger ROUX  
Conseiller régional

Madame Chantal EYMEOUD  
Vice-présidente

Madame Monique ROBINEAU  
Conseillère régionale

Madame Sophie GRECH  
Conseillère régionale

**b) Douze représentants des départements :**

**- Département des Alpes de Haute-Provence :**

Titulaires :

Monsieur Roland AUBERT  
Vice-président

Madame Sophie VAGINAY  
Conseillère départementale

Suppléants:

Monsieur Pierre POURCIN  
Vice-président

Madame Clotilde BERKI  
Conseillère départementale

**- Département des Hautes Alpes :**

Titulaires :

Monsieur Christian HUBAUT  
Conseiller départemental

Monsieur Florent ARMAND  
Conseiller départemental

Suppléants:

Madame Ginette MOSTACHI  
Conseillère départementale

Monsieur Rémy ODDOU  
Conseiller départemental

**- Département des Alpes-Maritimes :**

Titulaires :

Madame Nicole MERLINO-MANZINO  
Conseillère départementale

Madame Anne SATTONNET  
Vice-présidente

Suppléants:

Madame Michèle PAGANIN  
Conseillère départementale

Monsieur Charles SCIBETTA  
Conseiller départemental

3

- Département des Bouches-du-Rhône :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc PERRIN  
Conseiller départemental

Madame Marie-Pierre CALLET  
Vice-présidente

Suppléants:

Monsieur Jean-Pierre BOUVET  
Vice-président

Madame Danièle BRUNET  
Conseillère départementale

- Département du Var :

Titulaires :

Madame Manon FORTIAS  
Conseillère départementale

Monsieur Dominique LAIN  
Conseiller départemental

Suppléants:

Madame Hélène AUDIBERT  
Conseillère départementale

Monsieur Guillaume DECARD  
Conseiller départemental

- Département du Vaucluse :

Titulaires :

Monsieur Christian MOUNIER  
Vice-président

Madame Noëlle TRINQUIER  
Conseillère départementale

Suppléants :

Monsieur Jean-Baptiste BLANC  
Vice-président

Monsieur Max RASPAIL  
Conseiller départemental

**c) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

- Métropole Aix-Marseille-Provence :

4 titulaires :

4 suppléants :  
en attente de désignation

- Métropole Nice-Côte d'Azur :

Titulaire :

Monsieur Christian TORDO  
Conseiller communautaire

Suppléant :

Madame Patricia DEMAS  
Conseillère communautaire

- Communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée :

Titulaire :

Monsieur Christian SIMON  
Vice-président

Suppléant :

Monsieur Christophe MORENO  
Conseiller communautaire

- Communauté d'agglomération du Grand Avignon :

Titulaire :  
Monsieur Guy MOUREAU  
Vice-président

Suppléant :  
Monsieur Michel ULLMANN  
Conseiller communautaire

- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis :

Titulaire:  
Madame Marguerite BLAZY  
Vice-présidente

Suppléante:  
Madame Guilaine DEBRAS  
Vice-présidente

- Communauté d'agglomération de Draguignan :

Titulaire :  
Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN  
Président

Suppléant :  
Monsieur Claude ALEMAGNA  
Vice-président

**d) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée :**

- Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération:

Titulaire :  
Monsieur Jérôme DUBOIS  
Vice-président

Suppléant :  
Monsieur Bernard  
JEANMET-PERALTA  
Président

- Communauté de communes de l'Embrunais :

Titulaire:  
en attente de désignation

Suppléant:  
Monsieur Jean BERNARD  
Vice-président

- Communauté territoriale Sud Luberon:

Titulaire :  
Monsieur Paul FABRE  
Président

Suppléant :  
Monsieur Jean-François  
LOVISOLO  
Vice-président

**II ° QUATRE REPRESENTANTS DE L'ETAT :**

Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales :

Titulaire:  
Monsieur Thierry QUEFFELEC  
Secrétaire général pour les affaires  
régionales

Suppléant:  
Monsieur Julien LANGLET  
Secrétaire général adjoint pour  
les affaires régionales

Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme :

Titulaire:  
Monsieur Gilles SERVANTON  
Directeur départemental des territoires  
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Suppléant:  
en attente de désignation

Un représentant du ministre chargé du logement :

Titulaire:  
en attente de désignation

Suppléant:  
Monsieur Eric LEGRIGEOIS  
Directeur régional adjoint de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Un représentant du ministre chargé du budget :

Titulaire:  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Directeur du pôle gestion publique  
DRFIP des Bouches-du-Rhône

Suppléant:  
Monsieur Luc ESTRUCH  
Adjoint au Directeur du pôle  
gestion publique  
DRFIP des Bouches-du-Rhône

**Article 2 :**

Quatre personnalités socioprofessionnelles assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

\* Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie :

Monsieur Maurice BRUN , président

\* Un représentant de la chambre régionale d'agriculture :

Monsieur Claude ROSSIGNOL, président

\* Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

Monsieur Jacques MONTANO, Président

\* Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

Monsieur Gérard BONNET, Président

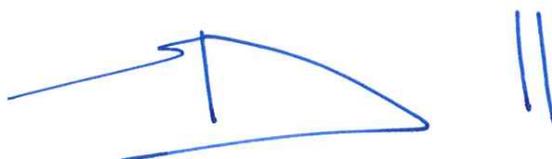
**Article 3** : Ces membres sont nommés jusqu'au 26 mai 2021, date de fin de mandat.

Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 modifié est abrogé.

**Article 5**: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 9 FEV. 2016



Stéphane BOUILLON